



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer sur la
révision allégée N°5 du plan local d'urbanisme intercommunal
de l'ex communauté de communes du canton de
Fauquembergues (62)**

N° GARANCE 2025-8949

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (62), le 09 juillet 2025 relatif à la

révision allégée N°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du canton de Fauquembergues ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer vise à modifier le PLUi sur les communes de Dennebroeucq et Reclinghem afin de permettre :
 - la régularisation de travaux déjà réalisés par la société Dennlys Parc sur son parc d'attraction. Il s'agit notamment :
 - de la création en 2019 d'une attraction (4 toboggans de 15 mètres de haut et 80 mètres de long et une aire de réception des bouées) sur des parcelles en zone Ns (zone naturelle sensible concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et par des zones humides) en classant les parcelles concernées en zone UT (parcelles désormais imperméabilisées) et en retirant le bosquet « à protéger » qui a été détruit, sur la commune de Reclinghem ;
 - de la création d'un parking enherbé de 685 places à Dennebroeucq en 2013, avec des voies d'accès artificialisées. Une partie des parcelles concernées est en zone At et l'autre en zone Ub ou UD. Des linéaires de haies identifiées comme à protéger au PLUi ont été arrachés. La révision propose de supprimer les linéaires de haies à protéger et d'intégrer les parcelles en UB ou UD en At (activités touristiques en zone agricole) ;
 - de l'extension du parking à l'entrée du parc portée à 340 places sur la commune de Dennebroeucq. Cette emprise est actuellement classée en zone UB et Ns et elle est repérée comme bosquet « à protéger ». La révision vise à intégrer l'emprise de ce parking en zone UT (zone urbaine à vocation touristique) et de retirer le bosquet à protéger considérant sa destruction ;
 - la réduction de l'alignement d'arbres à protéger le long de la Lys afin de permettre la destruction de ces arbres en vue de l'implantation d'une nouvelle attraction en zone UT à Dennebroeucq et d'une passerelle réservée au personnel (pour relier un parking au parc) ;
2. un site de compensation des fonctions hydrauliques et écologiques de 2,24 hectares sur la commune de Reclinghem est envisagé. Le site concerne actuellement des prairies eutrophes, des forêts marécageuses et de lisières, et des prairies humides ;
3. les aménagements ont été réalisés sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau et de l'urbanisme. Un arrêté préfectoral a mis en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation administrative des aménagements réalisés. Un dossier de régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau est en cours d'instruction et un dossier sera déposé ultérieurement pour la prochaine extension du parc ;
4. le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 39 (terrain d'assiette supérieur à 5 ha) et 41 (aires de stationnement de plus de 50 unités) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
5. dans le cas d'espèce, les impacts de la révision du PLUi sont directement ceux des aménagements réalisés ou projetés. En conséquence, une procédure commune d'évaluation

environnementale doit être mise en œuvre comportant notamment une description détaillée du projet et de ses impacts, de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » menée et des mesures envisagées comprises ;

6. l'évaluation environnementale commune devra distinguer, pour les différents impacts identifiés, les mesures qui relèvent du document d'urbanisme (création de nouveaux secteurs avec des boisements et bosquets protégés en compensation des boisements et bosquets protégés retirés, mesures visant à assurer la protection de la zone de compensation sur le long terme...) des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet (mesures de compensation/réparation du préjudice environnemental) ;
7. les aménagements sont situés dans un secteur remarquable au titre de la biodiversité (en zone humide du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys à restaurer, dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, présence de corridors écologiques dans l'emprise du projet ou à proximité) ;
8. l'objectif premier d'une évaluation environnementale est d'identifier pour tout projet (par essence, en amont de sa réalisation) les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des enjeux en présence identifiés lors de l'état initial. Il n'est donc plus possible de décliner de manière pleinement satisfaisante la séquence « éviter, réduire et compenser » en l'absence d'état initial pour tous les aménagements déjà réalisés mais elle reste pleinement requise pour les travaux projetés ;
9. ainsi, concernant le projet d'installation d'une passerelle et d'une nouvelle attraction, l'étude d'impact du projet devra étudier des solutions alternatives ou des variantes permettant d'éviter la destruction d'arbres. Notamment, le besoin de réaliser la passerelle, dès lors que son aménagement nécessite la destruction d'arbres protégés, devra être justifié et des variantes devront être étudiées, dont celle qui consiste à ne pas construire de passerelle ;
10. les impacts liés à l'augmentation du nombre de places de parking doivent être évalués et des mesures en faveur de la mobilité douce et des transports en commun devront être étudiées ;
11. à défaut de permettre une déclinaison rigoureuse de la séquence « éviter, réduire et compenser » pour les travaux déjà effectués, la réalisation d'une étude d'impact *a posteriori* permettrait d'étudier et d'encadrer des mesures compensatoires dans un objectif de réparer les préjudices environnementaux causés par la réalisation des aménagements sans les études et autorisations préalables requises ;
12. l'emprise des aménagements est concernée par des risques d'inondation par remontée de nappe qu'il convient d'étudier. Les aménagements, par les artificialisations qu'ils génèrent, ne doivent pas aggraver les risques d'inondation ;
13. en sus de la zone de compensation écologique et hydraulique, des mesures de compensation ou d'accompagnement en faveur de la biodiversité devront être étudiées ;
14. il convient de réaliser une étude de compensation qui permette d'établir :
 - les secteurs impactés par les travaux déjà réalisés et la nature des destructions associées (emprise, habitats et fonctionnalités écologiques perdus) ;
 - les secteurs impactés par les travaux projetés et la nature des destructions associées (emprise, habitats et fonctionnalités hydrauliques et écologiques perdus) ;

- que la zone de compensation, de par son emprise et des fonctionnalités qu'elle amènera en plus (en considérant les fonctionnalités écologiques déjà en présence sur le secteur retenu pour la compensation), permet d'assurer au moins une équivalence écologique et fonctionnelle pour les travaux réalisés et prévus ;
15. les mesures de compensation doivent être suffisamment détaillées pour apporter un maximum de garantie sur l'absence de perte nette de biodiversité du projet en se basant sur des hypothèses, en l'absence d'état initial. Leur conformité réglementaire devra être justifiée ;
 16. un suivi écologique détaillé doit être proposé pour l'ensemble des mesures de compensation retenues, sur plusieurs années, afin d'évaluer les bénéfices apportés ;
 17. la présente décision est sans préjudice des sanctions administratives et pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société Dennlys Parc pour la réalisation de travaux sans les autorisations requises et les probables destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée N°5 du plan local d'urbanisme de l'ex communauté de communes du canton de Fauquembergues (62), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 août 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

Son Président



Philippe GRATADOUR